Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société INNOVAFEED
Commune de NESLE

ENREGISTREMENT

ARRÊTÉ du 05 AVR. 2019

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et pour lequel certaines dispositions s'appliquent aux installations classées soumises à enregistrement ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2019 relatif à la cessation d'activité partielle de l'entreprise KOGEBAN, sur la parcelle cadastrée section ZK n°25 à NESLE (80190) ;

Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie 2016-2021 ;

Vu le SAGE de la Haute Somme ;

Vu le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Picardie ;

Vu le Plan Départemental de Prévention des Déchets de la Somme ;

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Mesnil-Saint-Nicaise et de Nesle ;

Vu la demande présentée le 13 septembre 2018 et complétée les 25, 26, 29, 30, 31 octobre 2018 par la SAS INNOVAFEED, dont le siège social est situé Lieu dit les Trente – route de Chaulnes à NESLE (80190), pour l'enregistrement d'une unité de transformation de produits d'origine animale en farine (rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées), pour la déclaration d'une installation d'extraction d'huile animale (rubrique 2240) et pour la déclaration d'un élevage d'insectes (rubrique 2150), sur le territoire de la commune de NESLE (80190), parcelle cadastrée section ZK n° 25.

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériel sus-visés dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2018 relatif à la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement déposé par la SAS INNOVAFEED ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2018 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 07 janvier 2019 au 04 février 2019 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 07 janvier 2019 et le 04 février 2019 ;

Vu le courrier de consultation des communes de CURCHY (80190), HERLY (80190), MESNIL-SAINT-NICAISE (80190) et NESLE (80190) ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 07 janvier 2019 et le 19 février 2019 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les éléments complémentaires transmis les 28 décembre 2018, 23 janvier, 6, 15, 19 et 25 février, 1er, 04, 05 et 12 mars 2019 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 08 janvier 2019 et complété le 07 mars 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis en date du 2 avril 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en raison de la demande d'aménagement de prescriptions effectuée par l'exploitant ainsi que le renforcement des prescriptions notamment concernant la protection contre l'incendie et les dispositions pour éviter la pullulation d'insectes vivants à l'extérieur des installations d'élevage, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'accord du demandeur le projet d'arrêté, par message électronique du 4 avril 2019 ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, l'agriculture, la sécurité et la protection de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la SAS INNOVAFEED, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 (points 2.1 et 3.6.1 de l'annexe I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.2.8 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAS INNOVAFEED, représentée par M. RAY Clément, Président, dont le siège social est situé Lieu dit les Trente – route de Chaulnes à NESLE (80190), faisant l'objet de la demande susvisée du 13 septembre 2018, la version finalisée du 14 novembre 2018, ainsi que les éléments complémentaires fournis les 28 décembre 2018, 23 janvier, 6, 15, 19, 25 février, 1er, 04, 05 et 12 mars 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées, sur le territoire de la commune de NESLE (80190), parcelle cadastrée section ZK n° 25. Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Portée de l'enregistrement

L'enregistrement ne vaut pas agrément sanitaire.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Capacité maximale journalière de 12 tonnes de produits entrants *(3 tonnes de produits sortants - farine)*	Enregistrement *(> 4 t/ jour de produits entrants)*
2150-2b	Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères	Production maximale journalière de 12 tonnes d'insectes 4 380 tonnes/an *(mouche Hermetia Illucens)*	Déclaration avec contrôle périodique *(100 kg à 15 t/jour)*
2240-2b	Extraction ou traitement d'huiles végétales, animales, corps gras	Capacité maximale journalière de 1,2 tonne	Déclaration avec contrôle périodique *(200 kg à 10 t/jour)*
1510	Entrepôts couverts	Stockage maximal de 30 tonnes de farine et 10 tonnes d'huile	Non classé *(< 5 000 m³)*
1435	Stations-service	0,5 m³ *(1 cuve de 500 l de GNR)*	Non classé *(< 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total)*
2160	Silos et installation de stockage en vrac de céréales	500 m³	Non classé *(< 5 000 m³)*
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques	150 m³ *(5 bennes de 30 m³)*	Non classé *(< 200 m³)*
4734-2	Produits pétroliers et carburant de substitution	1 cuve de 500 l de GNR	Non classé *(< 50 t)*

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

Commune	Références cadastrales	Adresse
NESLE (80190)	Section ZK n° 25	Route départementale n°337

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande de l'exploitant en date du 13 septembre 2018, la version finalisée du 14

novembre 2018, ainsi que les éléments complémentaires fournis les 28 décembre 2018, 23 janvier, 6, 15, 19, 25 février, 1er, 04, 05 et 12 mars 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sauf celles visées aux points 2.1 et 3.6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 (élevage d'insectes) pour lesquelles des prescriptions particulières sont fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – DEBUT D'EXPLOITATION, MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1 : Déclaration de début d'exploitation

La SAS INNOVAFEED adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation dès qu'auront été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

Article 1.4.2 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par la SAS INNOVAFEED aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation lui permettant de déterminer si les modifications envisagées présentent un caractère substantiel nécessitant le dépôt complet d'une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 1.4.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 1.4.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5 : Cessation d'activité

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 : Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des points 2.1 et 3.6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4 : Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 – AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 : Aménagement du point 2.1 de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 (prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales des 10 mètres que doivent respecter les bâtiments d'élevage et les annexes vis-à-vis des limites de propriété, à savoir :

- la fosse couverte de stockage des effluents liquides (eaux de lavage, process) ;
- la fosse de dépotage des matières premières nécessaires à la préparation du substrat.

Les autres distances visées au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel sus-visé s'appliquent.

Article 2.1.2 : Aménagement du point 3.6.1 de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 (prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Le présent arrêté déroge à la réalisation du transit des insectes vivants en bâtiment, notamment :

- le transfert des œufs entre le bâtiment reproducteurs et le bâtiment croissance ;
- le transfert des larves entre le bâtiment croissance et le bâtiment reproducteurs ;

- le transfert des collecteurs ayant contenu des œufs entre le bâtiment croissance et le bâtiment reproducteurs.

Les transferts mentionnés ci-dessus s'effectuent dans des bennes étanches. La manipulation des insectes et des collecteurs se fait exclusivement dans les bâtiments.

Le transfert des larves entre le bâtiment croissance et la zone de triage s'effectue dans des tuyauteries hermétiques par voie pneumatique.

Les autres dispositions visées au point 3.6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel sus-visé s'appliquent.

CHAPITRE 2.2 – COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection du voisinage, de l'agriculture, la sécurité et la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.8 ci-après.

Article 2.2.1 : Prévention et gestion de la dissémination des insectes

Les dispositions mentionnées aux points 3.6.2 à 3.6.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 s'appliquent également aux installations de tri, d'abattage, de transformation et de stockage des produits finis transformés (farine, huile).

La procédure interne est mise en place avant la mise en service des installations en vue de la formation du personnel dès la mise en fonctionnement de l'installation d'élevage, notamment sur la conduite à tenir en prévention de la libération d'insectes, et en cas de dissémination.

Article 2.2.2 : Bruit

Le point 8.2 de de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 et de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifiée sont complétés comme suit :

Une première mesure des émissions sonores, du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par un organisme qualifié dans les six mois après la mise en service des installations. Elle porte sur l'ensemble des installations présentes sur le site d'exploitation.

Les modalités de réalisation sont proposées par l'exploitant et validées par l'inspection des installations classées.

Article 2.2.3 : Odeurs et rejets atmosphériques

Afin de permettre le traitement des molécules odorantes générées par l'activité d'élevage, l'exploitant dispose d'au minimum sur chaque bâtiment d'élevage de laveurs d'air d'une capacité minimale unitaire de 150 000 Nm^3/h.

Chacun des bâtiments d'élevage dispose au minimum d'une cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques permettant d'effectuer des mesures de rejets.

Une première mesure de rejet ainsi qu'une étude olfactive est effectuée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Elle porte sur l'ensemble des installations présentes sur le site d'exploitation.

Les modalités de réalisation sont proposées par l'exploitant et validées par l'inspection des installations classées.

Article 2.2.4 : Insertion paysagère

Des espaces verts sont implantés sur les zones non imperméabilisées, notamment au sud-ouest du site et le long du bassin d'infiltration des eaux pluviales conformément au plan annexé au présent arrêté. Une haie vive intermittente composée d'essences locales est implantée le long des clôtures entourant le site et face à l'entrée.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

Article 2.2.5 : Protection contre l'incendie

L'exploitant met en œuvre dans ses locaux au minimum les moyens de détection et d'alerte en cas de sinistre suivants :

- une centrale incendie de type SSI dans les bureaux ;
- des détecteurs automatiques dans les zones de stockage des produits finis, les bureaux et locaux sociaux ;
- des détecteurs manuels dans chaque atelier et pièces de plus de 500 m², zones d'élevage ;
- des avertisseurs sonores et lumineux de type C dans chaque atelier et de type B dans les bureaux (minimum 2 avertisseurs dans pièces > 500 m²) ;
- des flashs lumineux dans les vestiaires.

La protection interne est assurée par des extincteurs répartis judicieusement dans les locaux et dont les caractéristiques sont adaptées aux risques à combattre et aux produits stockés dans les locaux.

La Défense Externe Contre l'Incendie (DECI) de l'établissement est dimensionnée à hauteur d'un débit de 232 m³/h sur deux heures ou un volume de 434 m³ d'eau. Elle est au minimum assurée par :

- un poteau incendie privé mis à disposition par l'entreprise KOGEBAN fournissant un débit minimal de 82 m³/h en pression statique 1 bar (convention en annexe 2) ;
- 4 citernes incendie d'un volume unitaire minimal compris entre 60 et 90 m³ implantées en quatre points du site et respectant les prescriptions suivantes :
  - contenance totale minimale de 300 m³ ;
  - accessible en toute circonstance, signalée, éventuellement clôturée et muni d'un portillon d'accès ;
  - curée périodiquement ;
  - volume d'eau constant en toute saison ;
  - 1 plate-forme d'utilisation par citerne avec chacune une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel. Chacune est distante de 20 m au minimum de tout bâtiment. L'accès à ces plate-formes devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu ;
  - hauteur d'aspiration inférieure à 6 m.

En cas de mise en place de citerne incendie enterrée (non couverte), le point d'eau incendie est obligatoirement équipé d'une clôture avec portillon d 'accès et le dispositif d'aspiration est accessible à l'extérieur de l'enceinte clôturée.

Les points d'eau incendie sont implantés à une distance maximale de 100 m de l'installation et distants entre eux d'au maximum 150 m (par voie carrossable). Les citernes incendie sont implantées dans les secteurs Nord-Ouest, Nord-Est, Sud et Sud Ouest du site.

Le dispositif mis en œuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours.

L'établissement dispose d'un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs pompiers. Ce plan comporte notamment les accès au bâtiment, la localisation des organes de coupure et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

Le site dispose d'un volume minimal de confinement des eaux d'extinction de 777 m³ conformément aux informations fournies dans le dossier de demande d'enregistrement.
Le site dispose notamment d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'une capacité minimale de 460 m³ et de vannes de coupure permettant l'isolement des eaux pluviales du milieu naturel ou du réseau de collecte des eaux usées en cas de sinistre, notamment par incendie.

L'exploitant respecte également les dispositions particulières émises par le SDIS de la Somme dans son avis rendu le 07 mars 2019, reprises en annexe 4 du présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des règles d'urbanisme et des prescriptions de l'arrêté accordant le permis de construire de l'établissement.

Article 2.2.6 : Prélèvement en eau et traitement des eaux usées

Le site d'exploitation est alimenté en eau par le réseau public et prélève annuellement environ 3650 m³ destinés à un usage domestique (eaux vannes et sanitaires – 500 m³/an) et industriel (eaux de lavage des bâtiments d'élevage et les annexes et le bâtiment de transformation – appelées eaux usées).

L'adjonction d'eau en provenance du réseau d'eau potable n'est pas autorisée dans la préparation du substrat destiné à l'alimentation des insectes.

Les eaux vannes sont traitées directement par le réseau collectif d'assainissement (station d'épuration de NESLE). L'établissement dispose d'une convention de déversement spécial avec la collectivité et le gestionnaire du réseau. Un exemplaire est conservé dans le dossier ICPE et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Les eaux usées sont pré-traitées et stockées sur le site dans un ouvrage de stockage étanche couvert d'une capacité minimale de 250 m³ utiles. Elles sont ensuite transférées vers la station d'épuration de la plateforme industrielle gérée par TEREOS, sous couvert d'une convention de déversement spécial en vigueur avant la mise en service de l'installation.

La convention de déversement des eaux usées est transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en service effective de l'installation.

Les locaux de production (ensemble des bâtiments d'élevage et de transformation) sont équipés au minimum de siphons munis de paniers de récupération des matières solides avant transfert dans les canalisations enterrées. Le site dispose également au minimum d'un dégrilleur et d'un déshuileur avant stockage sur site et rejet dans la station d'épuration de TEREOS.

Les eaux pluviales de voiries (aires de circulation et parkings) sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence avant leur rejet vers le milieu naturel ou le réseau collectif (bassin d'infiltration d'une capacité minimale de 2 250 m³ utiles).

Article 2.2.7 : Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions d'eaux usées dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels des 23 mars 2012 modifié, 05 décembre 2016 modifié et 21 novembre 2017.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées dans la station d'épuration de la plateforme industrielle, les valeurs limites ci-dessous définies :

- volume journalier : 10 m³ ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l
- MES : 600 mg/l ;
- pH : 5,5 à 8,5.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C. Si l'installation est raccordée, cette température pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Les rejets sont conformes aux conditions générales et particulières d'admissibilité dans le réseau de traitement, fixées par la convention de déversement spécial.

Les fréquences de contrôle ainsi que les modalités d'échantillonnage, de prélèvements et d'analyses retenues sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié, sans préjudice des méthodes mentionnées dans la convention de déversement spécial liant l'exploitant au gestionnaire du réseau.

Article 2.2.8 : Gestion des déchets

Le stockage des cadavres, des pupes, des œufs inaptes, des lots d'insectes non conformes, des déchets de siphons est effectué dans un ou plusieurs conteneurs fermés et étanches, à température réfrigérée, destinés à ce seul usage et identifiés. Les conteneurs sont répartis judicieusement sur le site afin de limiter le déplacement des sous-produits animaux sus-mentionnés en dehors des bâtiments.

La température de stockage correspond à un froid positif (5° maximum) en cas d'évacuation hebdomadaire, et à un froid négatif au-delà (plus de sept jours de stockage sur site).

L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir l'absence d'insectes vivants pendant ledit stockage.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

L'emploi de cadavres d'animaux pour l'alimentation des insectes n'est pas autorisé.

Le stockage du « frass » (substrat usagé mélangé à des restes d'aliment et des déjections d'insectes) est effectué dans des bennes closes. Le transfert du frass après triage vers le stockage s'effectue en circuit fermé. Le frass est évacué périodiquement à destination d'une entreprise dûment agréée au titre de la réglementation sanitaire et dûment déclarée, enregistrée ou autorisée au titre de la réglementation environnementale.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir l'absence d'insectes vivants ou morts dans ledit stockage.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I et le titre I^er^ du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 : Publication

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de NESLE et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de NESLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de NESLE et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de NESLE, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INNOVAFEED et dont une copie sera adressée aux maires des communes de CURCHY, HERLY et MESNIL-SAINT-NICAISE.

Amiens, le 05 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

ANNEXE 1 PLAN DES INSTALLATIONS INNOVAFEED

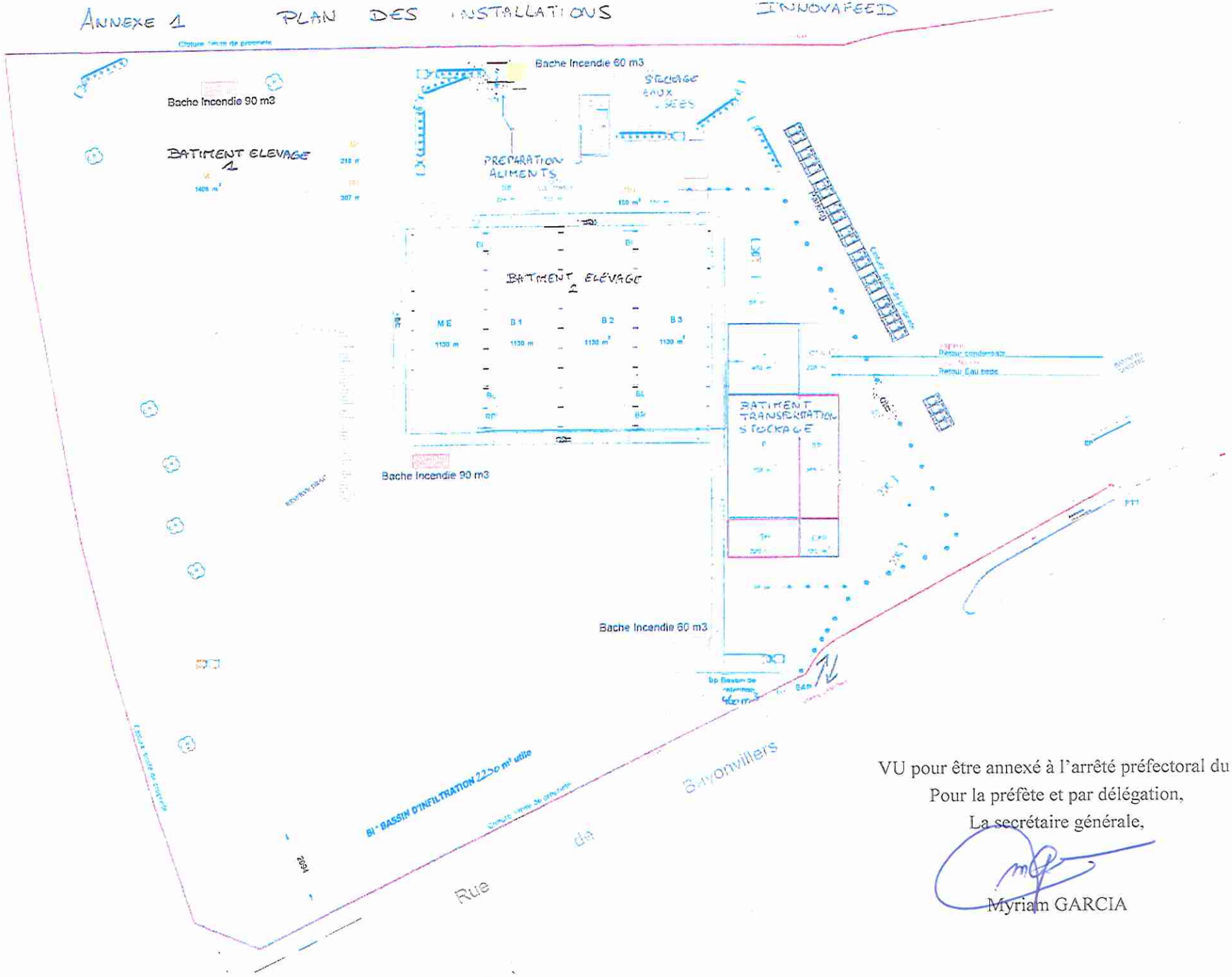

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 05 AVR. 2019
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Annexe 2 : convention de mise à disposition d'un poteau incendie entre la SAS INNOVAFEED et l'entreprise KOGEBAN

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 05 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

ANNEXE 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVE SOUS PRESSION D'EAU PERMANENTE POUR CONCOURIR A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Entre

La société KOGEBAN SAS, dont le siège est situé ZK23, route de Chaulnes enregistrée au RCS d'Amiens

sous le n°497 504 308,
représentée par Monsieur Pierre-Adrien, agissant en qualité de Directeur Général ci-après dénommée « **A** », d'une part,

et

La société InnovaFeed, dont le siège est situé 5 rue Henri Desbruères, Genopole - Campus 1 - Porte 845, 91000 Évry, enregistrée au RCS de Evry sous le n° 819 671 843,
représentée par Monsieur Clément Ray, agissant en qualité de Président ci-après dénommée « **B** », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Exposé préalable :

La société « **A** » est propriétaire d'un (de « 3 ») point(s) d'eau incendie sous pression d'eau permanente (surpressé(s)), de type poteau d'incendie, de diamètre nominale de *100* mm répertorié(s) par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS 80) sous le(s) n°20040, 20041 et 20039 et implanté(s) sur la (les) parcelle(s) n° 22 et 23, section cadastrale n° ZK, sur le site qu'elle exploite ZK23 Route de Chaulnes, 80190 Nesle.

La société « **B** » exploite une installation sur la parcelle n° ZK25 voisine de celle où est (sont) implanté(s) le(s) point(s) d'eau incendie sous pression d'eau permanente (surpressé(s)) cité(s) ci-dessus.

La société « **A** » a proposé à la société « **B** » de bénéficier de l'usage de cette (ces) installation(s) sous réserve d'assumer une partie des charges liées à son (leur) entretien.

Les parties se sont rapprochées pour établir les règles applicables à l'entretien, l'accès et l'utilisation de ce(s) point(s) d'eau incendie.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

« **A** » accorde à « **B** », aux conditions prévues aux présentes, la possibilité de bénéficier de l'usage du (des) point(s) d'eau incendie sous pression d'eau permanente (surpressé(s)) n° 20040 et 20041. par le SDIS 80 dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie et des éventuels exercices « incendie » qu'elle aurait approuvé préalablement.

Article 2 - Obligations de « B » :

« **B** » s'engage à supporter la moitié des frais liés aux charges d'entretien et de contrôle du (des) point(s) d'eau incendie et de son (leur) accès.

En cas d'utilisation du (des) point(s) d'eau d'incendie par le SDIS 80 au profit de « **B** », la société « **B** » s'engage à supporter seule les coûts qui y sont liés.

Article 3 - Obligations de « A » :

« **A** » s'engage à laisser libre l'accès pour le SDIS 80 au(x) point(s) d'eau d'incendie, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie ou d'un exercice qu'elle aurait approuvé préalablement.

Il est expressément convenu entre les parties que « B » ne pourra en aucun cas utiliser directement le (les) point(s) d'eau d'incendie.
Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, hormis les dépenses d'entretien exposées ci-avant et les coûts induits par l'utilisation qui en serait faite.

Article 4 - Durée :

Le contrat entre en vigueur le jour de sa signature.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS 80.

Article 5 - Divers :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses ou conditions. Toute modification ne peut résulter que d'un accord constaté dans un écrit signé par les deux parties.

Cette convention ne crée en aucun cas un quelconque droit au profit de « B », comme un droit de propriété sur les installations, ou toute autre servitude de passage.

De convention expresse, le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit français.

En cas de différend lié à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties tenteront un règlement amiable du différend avant tout recours devant le Tribunal de Commerce de Paris, désigné comme seul compétent.

Fait à Paris,

Le 07 Septembre 2018,

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 80).

La société « A »
Représentée par Pierre-Adrien Baudelet

La société « B »
Représentée par Clément Ray

Clément RAY, Président

InnovaFeed
Genopole - Campus 1
6 rue Henri Desbruères
91000 EVRY – FRANCE
SIREN 819 671 643
TVA FR 65 819671843

Annexe 3 : courrier d'intention de TEREOS concernant l'acceptabilité des rejets dans la station d'épuration de la plateforme industrielle Nesle/Mesnil Saint Nicaise

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 05 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

ANNEXE 3

Tereos

Tereos Starch & Sweeteners Europe

INNOVAFEED
Mr Clément RAY
5 rue Henri Desbruères
Génopole Campus 1
91000 EVRY

Mesnil-Saint-Nicaise, le 27 août 2018

Référence : ChL 13408
Objet : Examen des données relatives aux eaux usées

Monsieur,

Dans le cadre de votre projet de construction de votre futur site industriel sur la partie libérée de la parcelle ZK 25 à Nesle, objet du projet de promesse de vente actuellement en discussion entre nos sociétés, vous nous avez demandé d'étudier la faisabilité technique du traitement par notre actuelle station d'épuration de notre site de Nesle des eaux résiduaires de votre futur site.

Suite à la transmission de vos données lors de réunions de travail, l'objet de ce courrier est de vous communiquer les conclusions de nos différents échanges suite à cette demande.

Vos données majeures sont reprises ci-après et comparées aux flux actuels du site.

	Données relatives aux eaux résiduaires INNOVAFEED				Données actuelles des la STEP TSSE moyenne 2017		
Paramètre	Concentration	Unité	Flux journalier	Unité	Flux journalier	Unité	Rapport des flux
Volume			10	m3/j	6145	m3/j	615
DCO	400	mg/l	4	kg/j	13900	kg/j	3475
Phosphore	15	mg/l	0,15	kg/j	30	kg/j	200
Azote	30	mg/l	0,03	kg/j	1130	kg/j	37667

Ces données prévisionnelles sont compatibles avec le fonctionnement actuel et le dimensionnement de la station d'épuration sans impacter la qualité des rejets, soit parce que les valeurs sont non significatives au regard des flux déjà traités, soit parce que le traitement de déphosphatation existant au sein de la station permet totalement d'abattre le flux nouveau apporté.

B.P. 70007 - 46, rue de Nesle
80190 Mesnil-Saint-Nicaise
France

Tel. : +33 (0)3 22 87 76 76
Fax : +33 (0)3 22 88 29 99

Tereos Starch & Sweeteners Europe - SAS au capital de 82 846 464 €
Siège social : Z.I. et Portuaire - B.P. 32 - F-67390 Marckolsheim
403 138 225 RCS Amiens - SIRET 403 138 225 00020
TVA FR 63 403 138 225

Tereos

Les autres paramétres examinés : pH, conductivité (absence de sels), biodégradabilité (DBO_5) n'aménent pas de commentaire en particulier.

L'ensemble de vos données ont été également analysées en considérant le développement potentiel de vos activités, au moins jusqu'à un facteur 10.
Sachant que la fourniture des matières premières pour votre activité, produits intermédiaires de nos procédés – notamment la fraction liquide – réduirait le flux traité au sein de certains ateliers de notre site et par conséquent une petite part des effluents vers la station d'épuration, ceci contribue en outre à la faisabilité du traitement de vos eaux résiduaires au sein de la station d'épuration.

Dans ce contexte, la faisabilité du traitement par notre société à des conditions restant à convenir dans le futur Accord cadre (mesures en ligne, échantillonnage et analyses, ...) nous semble envisageable sous réserve de l'obtention des autorisations d'exploitation par votre société pour ce projet.

Nous prévoyons de transmettre une copie de ce courrier à notre inspection des installations classées afin de les informer du projet de traitement des eaux résiduaires de votre prochain site, au sein de notre station d'épuration.

Nous restons à votre disposition pour poursuivre ces échanges, vous apporter tout complément nécessaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Valéry BAUCHART
Directeur de l'Etablissement

Annexe 4 - prescriptions SDIS80

Prescription du SDIS – 07 mars 2019	
1.	Prévoir un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments (le double des clés ne sera pas une solution retenue)
2.	Disposer d'un plan de masse plastifié (A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs pompiers comportant notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents
3.	Maintenir une voie engin sur tout le périmètre du bâtiment, à ne pas confondre avec les aires pour l'alimentation des engins à proximité des points d'eau ou poteaux incendie et les aires de mise en station des échelles aériennes
4.	Ne pas planter à proximité des voies engins des arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible l'intervention des engins de secours
5.	Prévoir une zone de mise en station des échelles aériennes au droit des murs séparatifs de cellules afin de permettre aux services de secours de limiter la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment. Il convient aussi, par rapport au projet, de prolonger la voie échelle située à l'Est du bâtiment de transformation et de stockage afin que les engins de secours puissent stationner au droit de murs séparatif coupe feu
6.	Prévoir un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs pompiers
7.	Faire signaler sur les plans les coupures électriques et la coupure générale du site
8.	Afficher les plans des zones de désenfumage près des commandes des cantons
9.	Signaler à l'extérieur les portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage et prévoir un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci
10.	Afficher de façon bien lisible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions
11.	Interdire tout brûlage à l'air libre sur le site
12.	Permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence
13.	Répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques
14.	Afficher bien en vue des consignes précises indiquant le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords, les procédures d'évacuation, les numéros d'appel des sapeurs pompiers (18), les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre
15.	Afficher bien en vue des consignes précises indiquant le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords, les procédures d'évacuation, les numéros d'appel des sapeurs pompiers (18), les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre
16.	Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction
17.	Disposer des capacités de rétention des eaux d'extinction sur le site
18.	Signaler sur un plan les commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction
19.	Tenir à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans les différentes cellules ainsi que l'état des stocks
20.	Transmettre au SDIS, lorsque ceux-ci seront opérationnels, un plan de localisations des PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/pressions ou de volume

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 05 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Myriam GARCIA